

15 septembre 2020

Par livraison électronique à: [bureau.jf2b@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.jf2b@dgfip.finances.gouv.fr)

Administration fiscale française  
139 rue de Bercy  
75012 Paris  
France

*RE: Commentaires de l'industrie CIV américaine  
sur BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70*

Chère administration fiscale française,

L'Institut des sociétés d'investissement (ICI),<sup>1</sup> au nom des investisseurs dans les fonds de ses membres, soutient fermement un mécanisme administrable permettant d'offrir à tous les fonds non français comparables la possibilité d'une exonération à la source du précompte mobilier. Les orientations proposées publiées le 15 août 2020 sont grandement appréciées.

Nous avons deux commentaires spécifiques sur les orientations. Bien que nous fournissions ces commentaires dans le contexte des fonds de nos membres qui sont organisés aux États-Unis et enregistrés en vertu de l'Investment Company Act de 1940 (la «loi de 1940»)<sup>2</sup> en tant que sociétés d'investissement enregistrées (ou «RIC»), ces commentaires ont applicabilité générale.

Premièrement, nous suggérons que les procédures prévues par ces orientations soient modifiées, à compter de 2023, pour les RIC qui ont reçu une détermination favorable et qui remplissent toujours toutes les conditions d'exemption car ils n'ont pas changé de situation. Dans ce scénario, similaire au traitement des OPCVM, nous demandons instamment aux RIC de fournir aux agents payeurs un BOI-Form-000089 rempli et une attestation attestant que les conditions d'exemption sont toujours remplies. Cette confirmation serait renouvelée annuellement. Ces procédures

---

<sup>1</sup> L'Investment Company Institute (ICI) est la principale association représentant les fonds réglementés à l'échelle mondiale, y compris les fonds communs de placement, les fonds négociés en bourse (ETF), les fonds à capital fixe et les fiducies d'investissement unitaires (UIT) aux États-Unis, et les fonds similaires offerts aux investisseurs dans les juridictions du monde entier. ICI cherche à encourager le respect de normes éthiques élevées, à promouvoir la compréhension du public et à faire avancer les intérêts des fonds, de leurs actionnaires, administrateurs et conseillers. Les membres d'ICI gèrent un actif total de 26 000 milliards de dollars américains aux États-Unis, au service de plus de 100 millions d'actionnaires américains et 7 900 milliards de dollars d'actifs dans d'autres juridictions. ICI mène ses activités internationales par l'intermédiaire d'ICI Global, avec des bureaux à Londres, Hong Kong et Washington, DC.

<sup>2</sup> <http://www.sec.gov/about/laws/ica40.pdf>

modifiées réduiraient le niveau d'analyse effectué par les agents payeurs français en éliminant la nécessité d'une documentation détaillée.

Deuxièmement, nous comprenons que les parties qui fournissent des services comparables à ceux fournis par un dépositaire doivent être indépendantes du point de vue de la garde. Les directives suggèrent également, cependant, que les parties ne doivent avoir aucune «relation d'intérêt». Cette exigence supplémentaire, si elle est effectivement une exigence, est incompatible avec la façon dont nous comprenons le fonctionnement des dépositaires en France. Plus précisément, lorsque les fonds français sont gérés par une banque, il est courant que le gestionnaire et le dépositaire soient membres du même groupe bancaire. Par conséquent, il n'y a pas lieu de conditionner l'exemption à l'absence de lien d'intérêt entre les parties. La caractéristique importante, comme indiqué dans les directives, est que les parties sont indépendantes du point de vue de la garde et de la séparation des actifs.

En conclusion, nous comprenons que l'AFC a récemment commencé à approuver les réclamations sur la base de la documentation fournie par nos membres. Nous apprécions les efforts de l'ALE pour prendre ces décisions rapidement - car seul l'ALE peut fournir les assurances dont les agents payeurs français peuvent avoir besoin, du point de vue de la responsabilité, avant de fournir une réparation à la source.

Trois annexes sont jointes à cette lettre.

- L'annexe A décrit les informations qui, selon nous, devraient être traitées par l'ALE comme étant suffisantes pour établir qu'un RIC satisfait aux sept caractéristiques requises par le titre I et le formulaire BOI-000089 pour bénéficier de l'exemption. Étant donné que les RIC sont soumis exactement au même régime réglementaire, il ne devrait pas être nécessaire pour chaque RIC de fournir des copies des lois américaines pertinentes auxquelles il est fait référence dans la lettre et dans ces annexes.
- L'annexe B décrit le vaste régime réglementaire prévu par la loi américaine pour fournir aux investisseurs des protections - concernant la garde et la ségrégation effectives des actifs - comparables à celles prévues par la loi française par un dépositaire. Ces mêmes protections sont fournies en vertu du droit américain par diverses parties autres que la société de gestion, y compris le conseil d'administration du fonds, le chef de la conformité (CCO) du fonds, l'agent de transfert du fonds, le cabinet d'experts-comptables indépendant du fonds et le dépositaire mondial du fonds.
- L'annexe C explique en détail les différentes lois, y compris quatre lois sur les valeurs mobilières, qui s'appliquent uniformément à tous les RIC.

\* \* \* \*

Nous apprécions la possibilité de fournir ces commentaires. N'hésitez pas à contacter le soussigné à [lawson@ici.org](mailto:lawson@ici.org) ou au 1-202-957-7226 si nous pouvons vous fournir des informations supplémentaires.

Soumission ICI à l'administration fiscale française sur BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70  
15 septembre 2020

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Keith Lawson', with a long horizontal flourish extending to the right.

Keith Lawson  
Avocat général adjoint, droit fiscal  
Institut des sociétés d'investissement

Annexes